



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES

ET SERVICES À LA POPULATION

Direction Attractivité, développement touristique et culturel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20260119-2961B-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

Publication : 29/01/2026

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 29 janvier 2026
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 janvier 2026**

42 élus présents (59 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ASSOCIATION KALIVIE : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2025
(7.5.6/2961B)**

Le Musée de la mine et de la potasse à Wittelsheim, musée d'intérêt communautaire, fait partie du pôle des dix musées du territoire soutenu et accompagné par Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

Kalivie « Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine du bassin des mines de potasse d'Alsace », en collaboration avec m2A, participe à la gestion, au rayonnement et à l'animation du musée. Elle contribue à valoriser l'attractivité du territoire sur le plan touristique et culturel.

Sous la conduite de l'agent salarié de m2A en charge du site, l'association Kalivie porte un projet d'aménagement de la partie extérieure du musée appelé « L'Allée du temps ». Il complète l'aménagement du « Jardin géologique » inauguré le 6 juin 2025.

Ce dernier a participé à une très bonne fréquentation du musée enregistrée depuis, notamment sur la période estivale :

	2024	2025	+ / -
Juin	536	724	+ 26% visiteurs
Juillet	322	514	+ 37% visiteurs
Aout	379	525	+ 27% visiteurs

« L'Allée du temps » propose d'achever le parcours extérieur offert aux visiteurs par l'installation d'une frise chronologique d'environ 41 mètres de long, à l'échelle de 1 cm pour 1 million d'années. Il comporte d'une part la réalisation des dits panneaux illustrés présentant les grands jalons de l'histoire de la Terre ; panneaux au design sera similaire à celui des panneaux installés dans le Jardin géologique pour former une articulation homogène. Il comprend d'autre part des travaux d'aménagement par le prolongement du chemin pavé permettant aux visiteurs de suivre un parcours depuis l'entrée du musée, clarifiant ainsi le fléchage vers l'espace extérieur par une signalétique et un propos cohérent.

Les enjeux de « L'Allée du temps » sont multiples :

- d'abord celui de développer l'offre culturelle et scientifique du musée en inscrivant le patrimoine géologique et minier local dans une perspective universelle (l'histoire de la Terre). Il vient également appuyer la complémentarité entre l'espace extérieur et la salle minéralogique à l'intérieur du musée.

- au-delà du renforcement de sa visibilité, le musée poursuit également son objectif de sensibilisation du public aux enjeux environnementaux et au rapport de l'humanité à la Terre. La visée éducative du projet permet d'inscrire l'espace extérieur du musée dans les parcours pédagogiques des établissements scolaires du territoire.

- l'accroissement du nombre de visiteurs prend en compte les publics étrangers avec la traduction des supports en allemand et en anglais, à l'instar de l'ensemble du parcours du musée qui suit désormais cette voie.

Pour 2025, l'association Kalivie sollicite une subvention en investissement de Mulhouse Alsace Agglomération de 19.738 €.

Les crédits nécessaires au versement de la contribution sont inscrits au budget 2025.

Chapitre 204 - article 20422 – fonction 314

Service gestionnaire et utilisateur A141

Ligne de crédit n° 8135

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- attribue à l'association Kalivie une subvention en investissement d'un montant global de 19.738 €,
- approuve la contribution de Mulhouse Alsace Agglomération à la réalisation des activités susmentionnées,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention attributive afférente et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : (2)

- Convention de financement en investissement.
- Contrat d'engagement républicain.

Ne prend pas part au vote (1) : Christine DHALLENNE.

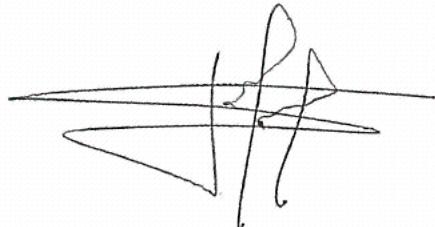
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNACHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION

Direction Tourisme et Musées

A141-LD/AF

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE**

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Vice-Président, Roland Onimus agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 janvier 2026 et désignée sous le terme « m2A »
D'une part,

Et :

L'Association Kalivie, ayant son siège social au 22 avenue Joseph Else 68310 Wittelsheim, représentée par son Président, M. Jacques HOLDER et désignée sous le terme « l'Association »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Kalivie « Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine du bassin des mines de potasse d'Alsace », en collaboration avec m2A, participe à la gestion, au rayonnement et à l'animation du musée. Elle contribue à valoriser l'attractivité du territoire sur le plan touristique et culturel.

Sous la conduite de l'agent salarié de m2A en charge du site, l'association Kalivie porte un projet d'aménagement de la partie extérieure du musée appelé « L'Allée du temps ». Il complète l'aménagement du « Jardin géologique » inauguré en 2025.

Compte tenu de l'intérêt de cet équipement pour le développement du tourisme sur le territoire de m2A, celle-ci a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La convention a pour objet d'allouer à l'Association une aide financière concernant le projet « L'Allée du temps ». Celui-ci propose d'achever le parcours extérieur offert aux visiteurs par l'installation de panneaux de 41m. de long où figure une frise chronologique des grands jalons de l'histoire de la Terre ainsi que des travaux d'aménagement par le prolongement du chemin pavé permettant aux visiteurs de suivre un parcours depuis l'entrée du musée.

Grâce à ce projet, l'association Kalivie entend apporter au musée une attractivité plus forte pour la réception des visiteurs en période estivale. L'Allée du temps permet le développement de l'offre muséographique et d'améliorer les conditions d'accueil des visiteurs, mais aussi de sensibiliser les publics aux enjeux de la transition écologique par la visée éducative du parcours.

Article 2 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour 2025, m2A verse à l'Association une subvention en investissement d'un montant de 19 738 €, approuvé par le Bureau du 19 janvier 2026.

L'affectation de cette subvention par l'association devra respecter les stipulations indiquées dans la délibération n° 2961B.

La subvention est virée au compte de l'Association selon les procédures et délais comptables en vigueur en une seule fois après justification de la fin des travaux par la présentation d'un état récapitulatif du coût définitif des travaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, assorti de factures acquittées et certifiées par le comptable de l'association :

La subvention est virée au compte de l'Association :

Code banque : 10278 – Code guichet : 03525 – Numéro de compte : 00085791245 Clé RIB : 09 – Raison sociale et adresse de la banque : CCM BASSIN POTASSIQUE 2 rue de Cernay 68310 Wittelsheim.

Article 3 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre un compte rendu financier et un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

En particulier, le versement de la subvention interviendra après justification de la réalisation du projet par la présentation de factures acquittées.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

Article 4 : Communication

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de m2A, au moyen de l'apposition de son logo.

Article 5 : Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention - résiliation

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'à l'achèvement des travaux mentionnés et du versement effectif de la subvention.

Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

l'Association Kalivie

le Président,

le Président,

Fabian JORDAN

Jacques HOLDER

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREEMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Wittelsheim , le 09/04/2025

Le (la) Président(e)

Holder Jacques

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

